

133. — 27 MAI 1837. — *Loi concernant les examens pour le grade de docteur jusqu'à la fin de la dernière session de 1838* (1). (Bull. offic., n. XL1.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les examens pour le grade de docteur n'auront lieu jusqu'à la fin de la der-

nière session de l'année 1838, que sur les matières qui étaient enseignées dans les universités, et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire, lors de la promulgation de la loi du 27 septembre 1835 (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

DE TREUX.

pays, de protéger la pêche nationale contre la concurrence des produits étrangers ; j'aime à penser que je n'aurais aucune peine à vous convaincre de cette nécessité, et j'ose croire qu'il ne serait pas difficile de vous soumettre quelques vues utiles pour atteindre ce but. — Mais le projet de loi dont la commission a eu à s'occuper, tend uniquement à autoriser le gouvernement à disposer des crédits alloués aux budgets précédents pour l'encouragement de la pêche.

« Dès lors ce projet de loi n'est plus qu'un acte de justice. » — Rapport au sénat.

Pour appuyer la loi M. de Moreghem a dit au sénat : « La longue attente depuis 1834 jusqu'à ce jour, pour la répartition des primes, a jeté le découragement parmi les pêcheurs ; l'année dernière, plus de 60 pêcheurs ont quitté Ostende et Nieuport pour aller exercer leur industrie en France, et même dans ce moment, saison où se fait la grande pêche d'Islande, 4 navires seulement sur 15 sont mis en mer.

En novembre dernier, 12 chaloupes de pêche ont été exposées en vente à Ostende, dont 6 nouvelles et 6 d'une année seulement de construction ; et telle est la misère attachée actuellement à l'état des pêcheurs que les armateurs ont été contraints de recourir à l'autorité pour forcer ces malheureux, en vertu du rôle d'équipage antérieurement signé par eux, à se rembarquer ; et l'on a vu, pendant l'été dernier, travailler comme manoeuvres aux maçonneries des fortifications d'Ostende les équipages de plusieurs chaloupes de pêche, plutôt que de continuer un état qui ne leur procure pas même du pain sec. Cette assertion cessera de vous étonner quand vous saurez que la pêche se fait de compte en participation ; savoir $\frac{2}{3}$ du produit appartient à l'équipage, et $\frac{1}{3}$ au propriétaire de la chaloupe. Jugez quel intérêt l'armateur doit après cela retirer de sa mise dehors, quand $\frac{2}{3}$ appartiennent aux pêcheurs et que néanmoins ceux-ci préfèrent pousser devant eux une misérable brouette pour avoir de quoi subsister eux et leurs familles ! Encore ces $\frac{2}{3}$ se payent-ils aux pêcheurs sans défalcation d'entretien des filets et des voiles, et l'armateur, avec son $\frac{1}{3}$ restant, est tenu à tous les entretiens généraux de navigation. Il est facile de voir que les primes votées jusqu'aujourd'hui seront insuffisantes, et que d'autres moyens sont indispensables pour relever cette industrie de l'état où elle se trouve ; et ces moyens consistent, sans grever aucunement l'État, à assurer à nos pêcheurs le

marché intérieur de préférence aux produits étrangers.

« Un autre motif rend encore intolérable la situation de nos pêcheurs, et les met dans l'impossibilité de concourir avec les Hollandais sur notre propre marché. C'est que si d'un côté nous n'avons pas depuis 1830 donné des primes à nos pêcheurs, la Hollande a agi tout autrement. Indépendamment de la prohibition absolue du poisson étranger sur les marchés, elle accorde des primes d'exportation pour une denrée qui entre chez nous sans payement d'aucuns droits sous la fausse qualification de produits de la pêche nationale. » (*Monit.* du 23 mai.)

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur, (*Monit.* du 8 mai 1837.) — Rapport par M. Van Hoooubrouck le 5 mai. (*Monit.* du 6.) — Discussion les 5 et 8 mai, adoption dans la dernière séance à l'unanimité des 62 membres présents. (*Monit.* des 6 et 8 mai.)

Rapport au sénat par M. le baron de Snoy d'Oppuers le 18 mai. (*Monit.* du 19.) — Adoption sans discussion le 20 mai, à l'unanimité des 33 membres présents. (*Monit.* du 22.)

(2) « L'article 68 de la loi du 27 septembre 1835 est ainsi conçu : « Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années, à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite. »

« D'après cette disposition, les aspirants au grade de candidat qui se sont présentés à la présente session, ont dû subir l'examen d'après la nouvelle loi.

« Ceux qui se présenteraient dès la première session de 1838, pour acquérir le grade de docteur, devraient aussi se soumettre aux examens, suivant la nouvelle législation.

« Les étudiants en droit de l'université de Liège et quelques étudiants de l'université libre de Bruxelles, auxquels devrait s'appliquer cette disposition de la loi, ont réclamé une prolongation du délai qui leur est accordé, en se fondant sur cette circonstance que les universités de l'État n'avaient été réorganisées que sur la fin de décembre 1835, et que par conséquent, l'enseignement avait été suspendu pendant la meilleure moitié d'un semestre. » — Exposé de motifs.